



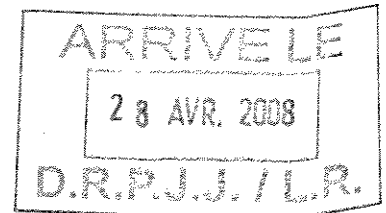
PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION REGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE N° 1640 du 23 Avril 2008
Portant tarification d'un service d'enquêtes sociales

LE PREFET



- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;
- VU décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;
- VU décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 Octobre 2000 habilitant l'Enfance Catalane à exercer des mesures d'investigation et d'orientation éducatives, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'enquêtes sociales géré par l'enfance catalane a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- VU les propositions budgétaires transmises le 31 mars 2008 par courrier du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon
- VU le courrier du 9 avril 2008 transmis par la personne ayant qualité pour représenter le service d'enquêtes sociales de l'enfance catalane en réponse aux propositions de modifications budgétaires
- VU la notification de décision d'autorisation budgétaire du Directeur Régional transmise par courrier du 17 avril 2008

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'enquêtes sociales de l'enfance catalane sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 112	202 119
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	151 073	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	33 934	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	195 676	195 676 (excédent reporté : 6 444)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations du service d'enquêtes sociales de l'enfance catalane est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure
Enquêtes Sociales	2 150,28

Article 3 :

Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le tarif applicable à compter du 1^{er} avril 2008 au service d'enquêtes sociales de l'enfance catalane est fixé comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure
Enquêtes Sociales	2 233,34

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASS d'Aquitaine, 103bis rue de Belleville – BP 952 – 33 063 BORDEAUX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6:

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 13 Avril 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Gilles PRIETO

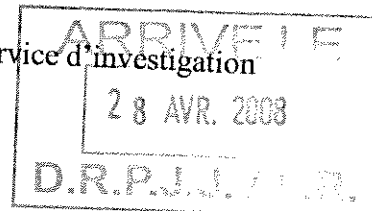
PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION REGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE
DU LANGUEDOC - ROUSSILLON

ARRETE N°1641 du 23 Avril 2008

Portant tarification d'un service d'investigation
Et d'orientation éducative



LE PREFET

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;
- VU décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;
- VU décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 Octobre 2000 habilitant l'Enfance Catalane à exercer des mesures d'investigation et d'orientation éducatives, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'enfance catalane a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2008 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises le 31 mars 2008 par courrier du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Languedoc-Roussillon ;
- VU le courrier du 9 avril 2008 transmis par la personne ayant qualité pour représenter le service d'I.O.E. de l'enfance catalane en réponse aux propositions de modifications budgétaires
- VU la réponse du Directeur Régional transmise par courrier du 21 avril 2008

SUR RAPPORT

du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du
Languedoc-Roussillon

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d' I.O.E. de l'enfance catalane sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 665	436 670
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	376 223	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	42 782	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	426 564	428 064 (excédent reporté : 8 606)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 500	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du Service d' I.O.E. de l'Enfance catalane. est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en euros du tarif forfaitaire par mesure
Investigation et orientation éducative	2 962,25 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASS d' Aquitaine, 103 bis rue de Belleville – BP 952 – 33 063 BORDEAUX dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan

Le 23 Avril 2008

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Gilles PRIETO